

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à consentir des subventions d'un montant maximal de 15 000 000 \$ annuellement et à conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020 et dans un avenant à celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73760

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de consentir des aides financières et de conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026 a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 septembre 2020, conformément à l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce programme a été confiée par le ministre à RECYC-QUÉBEC, le 26 septembre 2020, conformément à l'article 53.5.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à consentir des aides financières et à conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à consentir des aides financières et à conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73761

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la soustraction des travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, agissant en son nom ainsi qu'au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 octobre 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement un projet séparé en deux phases visant la construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE les pluies abondantes survenues au Québec au printemps 2017 et au printemps 2019, conjuguées à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte des neiges, ont eu un impact sur le niveau d'eau du lac des Deux Montagnes et ont provoqué des inondations sur une partie du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et une partie du territoire de la municipalité de Pointe-Calumet, rendant notamment impraticables trois des quatre voies de desserte de la municipalité de Pointe-Calumet et réduisant ainsi les accès pour les services d'urgence et les voies d'évacuation pour la population;

ATTENDU QU'une partie des travaux prévus par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à savoir les travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac visant à assurer un niveau de protection jusqu'à la cote 25 m, devrait contribuer à la sécurisation du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-

du-Lac et des voies de desserte de la municipalité de Pointe-Calumet dès la crue du printemps 2021 et que ces travaux sont donc requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient soustraits les travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la digue et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

— Le projet devra être conçu de manière à préserver tout cours d'eau présent dans la zone des travaux et à assurer une gestion de ces eaux afin d'éviter d'accroître la problématique d'inondation du secteur;

— Le projet doit être conçu de manière à assurer le maintien des milieux humides localisés en amont de ces ouvrages par le biais d'un plan de gestion à cet effet;

—La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d’huile, de boue et de fragments de plantes. Dans la mesure du possible, le ravitaillement et l’entretien de la machinerie doivent s’effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d’eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d’hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d’une matière dangereuse dans l’environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

—Des mesures visant à éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

—Au fur et à mesure de l’achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement à l’aide d’espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible. Les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

—Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus, mais aussi rendre accessibles aux personnes et communautés concernées les connaissances relatives aux risques d’inondation résiduels une fois les ouvrages de protection aménagés;

—Un programme visant à assurer la surveillance, l’entretien et la pérennité des ouvrages de protection doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard 1 an après la fin des travaux d’aménagement. Ce programme de même que les constats et actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l’application possible de l’article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s’applique qu’aux travaux temporaires d’urgence prévus comme la première phase du projet de construction d’ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et réalisés d’ici le 15 avril 2021 inclusivement, à l’exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73762

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination du président du comité consultatif sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l’article 5 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l’électrification (2020, chapitre 19) modifie la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) par l’insertion notamment des articles 15.0.1 à 15.0.11 concernant le comité consultatif sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l’article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, telle que modifiée, prévoit notamment qu’est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d’au moins 9 membres et d’au plus 13 membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 15.0.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l’article 26 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l’Innovation (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE l’article 15.0.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité sont nommés pour un mandat d’au plus trois ans et qu’à l’expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou remplacés;